



CAPSULE SST #18

LE RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, aussi connu sous le nom du programme « Pour une maternité sans danger », est une mesure de prévention instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Une travailleuse enceinte ou qui allaite et qui exécute un travail qui comporte des dangers pour elle-même ou pour l'enfant à naître doit consulter son médecin traitant. Si celui-ci émet un certificat médical qui atteste que le travail comporte un tel danger, il doit le faire approuver par la Direction de la santé publique (DSP) ou un médecin désigné par celle-ci. Une fois l'approbation accordée la travailleuse sera retirée de ce travail et deux situations peuvent se présenter :

- a) Elle est affectée à des tâches qui ne comportent pas les dangers identifiés par le médecin en modifiant ses tâches ou en l'affectant à un autre poste qu'elle est en mesure d'accomplir; la travailleuse maintiendra alors le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant sa nouvelle affectation.
- b) La travailleuse cesse de travailler. Pendant les cinq (5) premiers jours ouvrables, l'employeur lui verse son salaire régulier et, par la suite, elle reçoit une indemnité équivalente à 90% de son salaire net (le salaire brut moins les déductions prévues pour les impôts, la RRQ, l'assurance emploi et le Régime québécois d'assurance parentale). Elle conserve cependant tous les autres avantages liés à l'emploi qu'elle occupait. Ce retrait ne remplace pas le congé de maternité, lequel est pris à la suite du retrait préventif soit quatre (4) semaines avant la date prévue d'accouchement. La travailleuse enceinte pourra alors

bénéficiaire des prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Il est très important de soumettre sa demande de prestation au RQAP avant l'interruption du versement des indemnités de la CNESST. Si la travailleuse n'est pas admissible au RQAP, la CNESST poursuivra le versement des indemnités jusqu'à la date de l'accouchement.

Le versement de l'indemnité peut être interrompu lorsque le danger lié au travail cesse d'exister de façon temporaire ou définitive.

Le comité SST
SEPB-574

Note : Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site www.csst.qc.ca/travailleurs/maternité_sans_danger.htm
Ou www.RQAP.gouv.qc.ca